

Singrobo

SINGROBO N° 22

Un seul arrêté pris le 22 mai 1929 sous le N° 999/SF classe le massif boisé de Singrobo. Cet arrêté a été repris par l'arrêté général N° 2359 du 15/10/1935.

Le tableau récapitulatif de la situation des forêts classées au 10 Juin 1989 de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement signale en observation que cette forêt a disparu (arrêté N° 999/SF du 25/05/1929 1.200 ha).

22 Singrobo

SERVICE FORESTIER

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

/G/° 999 /SF

ANALYSE :

ARRETE RESERVANT
AU SERVICE FORESTIER
LE MASSIF BOISE DE
SINGROBO

VU l'ordonnance organique du Sénégal du 7 Septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 Mars 1893 ;
ensemble les décrets du 18 Octobre 1904 et du 4 Décembre 1920, portant reorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

VU le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation forestière ;
VU l'utilité de conserver les parties de la forêt situées sur des massifs montagneux et notamment à la limite de la zone forestière et de la savane ;

Sur la proposition du Chef du Service Forestier et vu l'avis du Chef du Service des Domaines, et du Commandant du Cercle des Lagunes ;

/// R R E T E

ARTICLE 1er : Est réservé au Service Forestier le terrain délimité comme suit .

- 1°) - Soit a le point de croisement de la route Tiassalé - Toumodi avec celle du Comptoir Colonial Franco-Norvégien allant à son compementi .
- B) - un point situé à 797 mètres du point A, sur la route Tiassalé - Toumodi, en allant vers Toumodi ;
- C) - un point situé à 500 mètres du point B, sur une ligne BC faisant avec le Nord géographique vers l'Ouest un angle de 105 degrés ;

- D) Un point situé sur la rive gauche du Bandama, sur une droite CD faisant avec le Nord géographique vers l'Ouest un angle de 127° E, un point situé à 1.410 mètres du point B sur la route Tiassalé - Toumodi, en allant de TIASSALE vers TOUMODI . ;
- F) Un point situé à 800 mètres du point E sur la ligne EF dirigée vers l'Ouest géographique ;
- G) Un point situé à 1.900 mètres du point E sur la route Tiassalé - Toumodi, en allant de TIASSALE vers TOUMODI ;
- H) Le point où une ligne GH se dirigeant vers l'Ouest Géographique rencontre la rivière BRUMGUE.

Les limites de la zone réservée sont :

à l'Est la route Tiassalé - Toumodi, entre les points B et E la droite EF, au Nord la droite FH, la rivière BRUMGUE entre le point H et le Bandama, à l'Ouest le Bandama, depuis son confluent avec la BRUMGUE - jusqu'au point D ; au Sud les droites BC et CD .

ARTICLE 2 : La coupe ou l'incendie de tous végétaux, l'enlèvement de matières appartenant au fond forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve .

ARTICLE 3 : Les plantations de cacaoyers situées dans la réserve seront délimitées et abornées par les soins du service forestier et sont distraites du périmètre réservé.

.../...

ARTICLE 4 : La forêt réservée pourra être exploitée soit en régie, soit par vente de coupes ou de produits :

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par décret du 18 Juin 1912 .

ARTICLE 6 : Le Chef du Service Forestier et l'administrateur du Cercle Lagunes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BINGERVILLE, LE 22 / 5 / 1929

SIGNE

LAPALUD

AMPLIATIONS :

Cabinet.....	1
J. O.....	1
S F	1
Cercle Lagunes..	1

COPIE CONFORME CERTIFIEE
ABIDJAN, LE 27 JANVIER 1938

